

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000553-111

DATE : Le 11 juin 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE VILLE-ÉMARD (C.E.V.E.)

Requérante

-et-

GILLES CÔTÉ

Personne désignée

c.

KENNETH STODOLA

-et-

GILLES L'ESPÉRANCE

Intimés

JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

1. L'INTRODUCTION

[1] La requérante, Comité d'environnement de Ville - Émard (C.E.V.E.) demande l'autorisation d'exercer, par voie de recours collectif, une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle des intimés Kenneth Stodola et Gilles L'Espérance, en leur capacité d'administrateurs de Domfer Poudres Métalliques Inc. («**Domfer** »).

[2] En conformité avec l'article 1002 *C.p.c.*, le Tribunal a autorisé la présentation d'une preuve appropriée. Ainsi, les intimés ont été autorisés à déposer certains documents et à faire entendre l'intimé Kenneth Stodola.

2. LE CADRE FACTUEL

[3] De 1952 à janvier 2008, Domfer œuvre dans le domaine de la métallurgie et produit de la poudre métallique fabriquée entre autres à partir de produits recyclés comme des rebuts d'acier (scrap metal). La majeure partie de la production de Domfer est exportée chez les manufacturiers de pièces qui desservent l'industrie automobile américaine.

[4] Le 10 avril 1997, la requérante entreprend un recours collectif pour troubles de voisinage contre Domfer (le « **Premier recours collectif** »).

[5] Le 22 octobre 2002, le juge Rodolphe Bilodeau rejette au fond le Premier recours collectif et la requérante porte ce jugement en appel.

[6] Le 17 janvier 2003, avant que la Cour d'appel n'ait rendu son jugement, Domfer procède à une réorganisation corporative.

[7] Le 31 octobre 2006, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et accueille le Premier recours collectif.

[8] Le 3 mai 2007, la Cour suprême du Canada accorde à Domfer l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel. Le 31 août 2007, Domfer se désiste de son appel.

[9] Le 25 janvier 2008, Domfer fait faillite. Le 14 février 2008, la requérante dépose une preuve de réclamation pour ses membres auprès du syndic de faillite.

[10] Le 3 février 2009, la requérante conclut deux transactions au nom de ses membres. La première avec le syndic de faillite en règlement du Premier recours collectif pour un montant de 200 000 \$ («**Transaction 1**»). Cette transaction est homologuée par le juge Kevin Downs pour valoir tant dans le dossier du Premier recours collectif (500-09-012865-028) que dans le dossier de la faillite (500-11-031185-073)¹.

[11] La deuxième est approuvée par le juge Downs le même jour, dans un autre dossier, soit celui du recours collectif de la requérante contre l'assureur de Domfer, Axa Assurances inc. («**AXA**») (500-06-000036-976), pour un montant de 40 000 \$ («**Transaction 2**»)².

[12] Le 18 janvier 2011, la requérante dépose la présente *Requête en autorisation d'exercer le recours collectif* (la «**Requête en autorisation**») contre les intimés, afin de

¹ Pièce R-19.

² Pièce R-20. Le juge Downs a autorisé le recours collectif à l'encontre d'Axa pour les seules fins de l'approbation de la transaction.

recupérer la somme de 1 542 043,68\$, soit la différence entre le montant qui lui a été attribué par la Cour d'appel dans le cadre du Premier recours collectif (1 665 720,63 \$) et les montants effectivement reçues suivant les Transactions 1 et 2 (123 676,95 \$).

3. Les prétentions des parties

[13] La requérante allègue que le 17 janvier 2003, les intimés déclarent des dividendes d'une valeur de 14 178 975 \$. Le versement de ces dividendes a précarisé la situation financière de Domfer et a eu pour résultat que la réclamation découlant de l'arrêt de la Cour d'appel n'a pu être entièrement liquidée.

[14] La requérante reproche aux intimés d'avoir agi de « manière désinvolte » avec elle et les membres du groupe qu'elle représente, en déclarant à leur discrétion de tels dividendes³. Elle leur reproche également d'avoir agi « de manière intéressée » au détriment des membres du groupe, alors que la situation était sous leur contrôle⁴. En agissant de la sorte, les intimés auraient précarisé la santé financière de Domfer⁵ et causé la perte subie par les membres du groupe.

[15] La requérante fonde son recours sur la responsabilité extracontractuelle (article 1457 C.c.Q.) alléguant que les intimés ont manqué à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'appliquent à eux :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

[16] Puisque Domfer est une société fédérale, la requérante plaide que les intimés ont le devoir de respecter la règle de conduite édictée à l'article 122 (1) b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») :

122. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

[17] Pour leur part, les intimés soutiennent que le Recours en autorisation ne rencontre pas les critères des articles 1003 (b) et (c) C.p.c. Dans un premier temps, ils

³ Par. 68 de la Requête en autorisation.

⁴ Par. 70 de la Requête en autorisation.

⁵ Par. 71 de la Requête en autorisation.

invoquent l'irrecevabilité du recours au motif que la créance est éteinte. Dans un deuxième temps, ils plaident que puisque le recours est fondé sur la responsabilité extra-contractuelle, la requérante n'a pas allégué tous les faits générateurs de responsabilité, soit les faits qui, une fois prouvés, établiront qu'il y a faute, dommages et lien de causalité.

4. Les principes généraux applicables au recours collectif

[18] L'article 1003 *C.p.c.* énonce les quatre critères qui doivent être remplis pour qu'un tribunal autorise l'exercice d'un recours collectif:

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[19] La requérante a le fardeau de démontrer que chacun de ces critères est satisfait. De plus, ces critères sont cumulatifs et le défaut de satisfaire à un seul d'entre eux entraîne le rejet de la Requête en autorisation⁶.

[20] Il n'y a pas de véritable débat sur les critères des articles 1003 a) et d) *C.p.c.* Les intimés ne contestent pas leur applicabilité, ni qu'ils soient remplis. Le Tribunal doit donc déterminer si les critères des articles 1003 b) et c) *C.p.c.* sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés⁷.

[21] Au stade de l'autorisation, la jurisprudence nous enseigne qu'un requérant n'a pas à faire une preuve exhaustive de ses prétentions, l'apparence de droit suffit⁸. Ainsi, la requérante n'a qu'à démontrer que les allégations paraissent justifier l'autorisation d'exercer un recours collectif et elle n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante.

[22] Dans l'arrêt *Pharmascience*⁹, le juge Gendreau précise qu'un requérant, au stade de l'autorisation, a simplement le fardeau de démontrer, non de prouver, le rapport juridique entre les allégations de faits et la conclusion recherchée. Selon lui, le travail du

⁶ *Fournier c. Hydro-Québec*, AZ-50301407 (C.S.), par. 28.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353, par. 23.

⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 68.

⁹ *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), par. 29.

juge se limite à examiner le bien-fondé du syllogisme juridique en regard des faits allégués, en les tenant, à ce stade, pour avérés.

[23] Le juge Clément Gascon, alors juge de la Cour supérieure, a résumé les principes développés en jurisprudence qui doivent guider le Tribunal au stade d'une demande d'autorisation d'un recours collectif:

«[22] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi:

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours. »¹⁰

[24] Cette étape est cruciale et ne constitue pas une simple formalité pour exercer un recours collectif comme le rappelle la juge Claudine Roy dans la décision *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*¹¹.

[25] Le Tribunal analysera donc la présente requête à la lumière de ces principes.

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, supra note 7.

¹¹ *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, EYB 2006-100093 (C.S.), par. 66 et 67, appel rejeté 2008 QCCA 949.

5. La condition de l'article 1003 b) C.p.c. : Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

5.1. L'irrecevabilité du recours

[26] Les intimés plaident que la créance des membres du groupe a été éteinte par la Transaction 1 et par le paiement du dividende qui y est prévu. La Transaction 1 équivaut donc à chose jugée quant à la dette réclamée dans le présent recours collectif.

[27] La requérante répond que le juge Downs a réservé les recours de la requérante dans son jugement approuvant la Transaction 2. Elle fait référence au paragraphe suivant : « *RÉSERVER (sic) aux membres du groupe dont les réclamations ont été admises conformément à la transaction conclue avec le syndic, le droit de réclamer auprès de tiers responsables toute somme impayée sur leurs réclamations, dans la mesure où tel droit existe.* »¹².

[28] Les intimés rétorquent que la Transaction 2 n'a pas été entérinée dans le dossier de faillite ni dans celui du recours collectif contre Domfer, mais dans le dossier du recours collectif contre AXA, auquel ni Domfer, ni le syndic à la faillite de Domfer, ni les intimés n'étaient parties et que par conséquent, cette réserve de droits ne leur est pas opposable.

[29] La requérante ajoute qu'une telle réserve n'est pas nécessaire pour lui permettre de poursuivre les administrateurs de Domfer, et que, de toute manière, la portée des Transactions 1 et 2 se discute au fond et non au stade de l'autorisation.

[30] Le Tribunal est en accord avec ce dernier argument.

5.2. La faute

[31] Les termes « paraissent justifier » que l'on retrouve à l'article 1003 b) C.p.c. signifient qu'il doit y avoir de l'avis du Tribunal une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire celle qui repose sur des allégations qui, *prima facie* semblent bien fondées, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions recherchées en regard des faits allégués.¹³

[32] La requérante reproche essentiellement aux intimés le versement des dividendes au montant de 14 178 975 \$, le 17 janvier 2003¹⁴ et l'absence d'une provision pour le Premier recours collectif dans les états financiers de Domfer.

¹² Supra note 2.

¹³ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Vidal c. Harel, Drouin & Associés*, REJB 2002-27572, par. 3 (C.A.).

¹⁴ Dans le cadre de la requête en autorisation, les intimés ont convenu de ne pas faire de débat sur la qualification du versement effectué en janvier 2003. Ainsi, le Tribunal l'appelle « dividendes » ou « réorganisation corporative », comme l'ont fait les parties.

i) Le versement des dividendes

[33] Le 17 janvier 2003, Domfer procède à une réorganisation corporative. M. Stodola témoigne que l'objectif de cette réorganisation est le rachat de 50% de ses actions en vue de préparer progressivement sa retraite¹⁵. Lors de son contre-interrogatoire, il reconnaît que la réorganisation avait aussi un volet fiscal. Il précise qu'ils étaient conseillés par des professionnels: avocats et comptables, et que la transaction s'effectue sous la supervision de la CIBC qui finance majoritairement cette démarche.

[34] M. Stodola témoigne que les intimés sont au courant du Premier recours collectif, mais ne voient aucune raison de s'inquiéter puisque la société est prospère. En effet, Domfer est en bonne santé financière, elle continue de faire des profits et n'éprouve aucune difficulté à payer ses créanciers. De plus, le Premier recours collectif a été rejeté trois mois plus tôt et l'appel vient d'être déposé. Si les intimés en tiennent compte, c'est surtout quant à la valeur à attribuer aux actions de Domfer dans le cadre de la réorganisation corporative, vu ce passif potentiel.

[35] Il est démontré qu'en janvier 2003, Domfer a accumulé des bénéfices non répartis de 14 364 872 \$ et que dans l'année qui suit le versement du dividende, Domfer est toujours solvable. En effet, 1) Domfer a fait des profits de 1 492 288\$, 2) ses capitaux propres sont de 4 107 365 \$, et 3) elle a des bénéfices non répartis de 1 678 185 \$ au 31 décembre 2003¹⁶.

[36] M. Stodola témoigne qu'en janvier 2003, rien ne laissait présager les années difficiles à venir. La situation financière de Domfer s'est détériorée progressivement à compter de la fin 2003 pour culminer à sa faillite en 2008, à cause des facteurs suivants:

- a) la dépréciation de la devise américaine et en contrepartie l'augmentation inattendue et abrupte du dollar canadien, ce qui a eu pour effet de diminuer significativement les ventes et les marges de profits de Domfer.
- b) le recours à la Chine pour la sous-traitance à meilleur prix ce qui a causé une hausse importante du prix des matières premières utilisées par Domfer, et
- c) les difficultés importantes rencontrées par les manufacturiers automobiles américains, Chrysler, Ford et General Motors, principaux clients de Domfer.

[37] Ceci est confirmé par le syndic de faillite qui indique dans son rapport préliminaire que cet ensemble de circonstances a causé les difficultés financières de Domfer¹⁷.

[38] La requérante allègue cependant que dès avril 2005, soit à peine deux ans après

¹⁵ M. Stodola est alors âgé de 77 ans.

¹⁶ États financiers au 31 décembre 2003. Pièce R-10.

¹⁷ Pièce R-18, p.2.

le versement des dividendes, un créancier a donné à Domfer le préavis requis par l'article 244 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* lorsqu'un créancier se propose de mettre à exécution une garantie portant sur certains biens d'une personne insolvable¹⁸.

ii) L'absence de provision aux états financiers

[39] La requérante plaide que les intimés auraient dû prévoir une provision pour le Premier recours collectif aux états financiers pour les années 2003 à 2006.

[40] Les intimés répondent que la Requête en autorisation n'explique pas en quoi le fait de prendre une provision aurait permis soit d'éviter la faillite, soit de permettre aux membres du groupe de se faire payer 100% de leur créance. De plus, cette provision, le cas échéant, aurait été sous la saisine du syndic de faillite pour le bénéfice de la masse des créanciers.

iii) La responsabilité des intimés

[41] En l'instance, la Requête en autorisation, les pièces à son soutien et l'interrogatoire de l'intimé M. Stodola font ressortir notamment que :

- a) Le 17 février 2003, les intimés ont déclaré des dividendes au montant de 14 178 975 \$. (Par. 64)
- b) La déclaration de ces dividendes a eu pour effet de vider Domfer d'une partie substantielle de ses bénéfices non répartis. (Par. 62)
- c) En février 2003, lorsque les dividendes sont déclarés, les intimés sont les seuls administrateurs et actionnaires de Domfer. Par conséquent, la déclaration de dividendes relevait de leur discrétion en tant qu'administrateurs de Domfer. (Par. 63, 65 et 69)
- d) Ainsi, les dividendes sont déclarés par les intimés et à leur bénéfice. (Par. 70)
- e) Ces dividendes sont déclarés alors que le Premier recours collectif avait été exercé et en l'absence d'une provision pour ce recours aux états financiers. (Par. 66 et 67)
- f) En agissant ainsi, les intimés ont précarisé la situation financière de Domfer et exacerbé ses difficultés financières, et ce, quelles que soient les causes de celles-ci. (Par. 71 et 72)
- g) Sans ces gestes, les réclamations des membres du groupe auraient pu être entièrement liquidées. (Par. 73)

¹⁸ Paragraphe 29 de la Requête en autorisation.

[42] La requérante invoque un manquement à la règle de conduite prévue au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 122 de la LCSA. La Cour suprême dans l'arrêt *Wise* précise que la norme de diligence énoncée à l'article 122 (1) b) est une norme objective et que la méthode contextuelle qui y est prévue permet aussi de tenir compte des conditions socio-économiques existantes :

« Ainsi, il devient évident que dans le cas de l'obligation de diligence prévue à l'al. 122(1)b), ce sont les éléments factuels du contexte dans lequel agissent l'administrateur ou le dirigeant qui sont importants, plutôt que les motifs subjectifs de ces derniers, qui sont l'objet essentiel de l'obligation fiduciaire prévue à l'al. 122(1)a) de la LCSA.»¹⁹

[43] À cette étape des procédures, le Tribunal, même en ayant un aperçu du contexte, doit se garder d'analyser le manquement à l'article 122 (1) b) de la LCSA allégué par la requérante. En effet, le Tribunal au fond analysera la faute en fonction des circonstances particulières entourant les actes et omissions reprochés aux intimés.

5.3. Les dommages

[44] Les intimés plaident que la créance de la requérante contre Domfer est complètement éteinte par le versement des dividendes dans le cadre du dossier de la faillite. En effet, les dommages réclamés en l'instance sont les mêmes dommages qui ont été réclamés dans le Premier recours collectif, moins les sommes reçues à la suite des Transaction1 et 2 intervenues le 3 février 2009. Par conséquent, puisque la dette est éteinte, il n'y a donc pas de dommages.

[45] Pour les motifs invoqués ci-haut quant à l'irrecevabilité du recours, le Tribunal estime que seule la preuve au fond permettra de trancher la question concernant la portée des Transactions 1 et 2.

5.4. Le lien de causalité

[46] Les intimés plaident que la Requête en autorisation ne révèle pas de lien causal direct entre les actes reprochés aux intimés et les dommages allégués par les membres du groupe. D'une part, le non-paiement des créances représenterait un dommage indirect causé non pas par la faute alléguée des intimés, mais bien par la faillite de Domfer. D'autre part, la faillite aurait brisé tout lien de causalité, du moins en ce qui concerne l'absence de réserve aux états financiers, puisque les sommes auraient été sous la saisine du syndic.

[47] Au chapitre du raisonnement juridique adopté comme source du recours, ce que fait valoir la requérante est relativement simple.

[48] En l'espèce le syllogisme de la requérante est le suivant:

¹⁹ *Magasins à rayons People Inc. (Syndic de) c. Wise* (ci-après *Wise*), [2004] 3 R.C.S. 461, par. 63 et 64.

- a) en février 2003, les intimés ont autorisé le versement de dividendes,
- b) ces dividendes ont contribué à la faillite de Domfer, et
- c) en conséquence, la requérante n'a pas reçu le plein paiement de sa créance découlant du jugement de la Cour d'appel.

[49] La requérante allègue donc que sans les gestes posés par les intimés, la faillite aurait pu être évitée et les réclamations des membres du groupe auraient pu être entièrement liquidées.

[50] Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne partage pas l'avis des intimés sur l'absence d'un lien de causalité. Il n'appartient pas au juge saisi d'une requête en autorisation d'examiner le mérite des moyens invoqués ni d'évaluer les risques et les écueils qui guettent le requérant²⁰, il y a lieu d'en référer au juge saisi du fond.

5.5 Les conclusions

[51] Rappelons que la faute des intimés doit être démontrée au fond et non au stade de l'autorisation. C'est également au fond que la requérante devra faire la preuve que le versement des dividendes en février 2003 a précarisé la situation financière de Domfer.

[52] De plus, les circonstances économiques qui, selon les intimés, ont causé la faillite de Domfer constituent un moyen de défense qu'ils pourront faire valoir au fond. Soit dit avec égards, le Tribunal ne peut exclure que le versement des dividendes au montant de 14 178 975 \$ en 2003 ait pu jouer un rôle dans la faillite de Domfer et le non-paiement de la réclamation découlant du Premier recours collectif.

[53] Le Tribunal est d'avis que les faits allégués ne permettent pas d'écarter d'emblée comme manifestement mal fondé, le recours en dommages-intérêts que la requérante cherche à tenter. En effet, tous les éléments constitutifs de la responsabilité extra-contractuelle y sont, la faute, le préjudice et le lien de causalité.

[54] Ainsi, à l'étape de l'autorisation, le Tribunal est d'avis que les arguments avancés par les intimés sont insuffisants pour conclure que la condition de l'article 1003 b) *C.p.c.* n'est pas remplie.

6. La condition de l'article 1003 c) *C.p.c.* : La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67?

[55] En règle générale, nul ne peut plaider pour autrui. Mais lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, elles peuvent mandater l'une d'elles pour ester en justice pour leur compte²¹. Par ailleurs, le Tribunal peut réunir en une

²⁰ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, supra note 9, par. 52.

²¹ Article 59 *C.p.c.*

même demande en justice plusieurs recours ayant le même fondement ou soulevant les mêmes questions de droit²².

[56] La requérante entend agir pour le compte du groupe suivant:

«Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende.»

[57] Le groupe dont il est ici question est composé d'environ 518 personnes. Les intimés plaident que le seul fait qu'il y ait quelques centaines de membres ne crée pas en l'instance une difficulté réelle à l'application de l'article 59 *C.p.c.* puisque l'adresse et l'identité des membres sont connues de la requérante et qu'elle peut donc les contacter facilement.

[58] De plus, la requérante est une association de citoyens présidée par le membre désigné et créée expressément pour informer et défendre les intérêts des citoyens de Ville-Émard et les représenter auprès des autorités. Elle est donc bien placée pour entreprendre les démarches en vue d'obtenir les mandats.

[59] La requérante rétorque que les membres du groupe découlent du Premier recours collectif où le Tribunal a été d'avis que la composition du groupe rendait difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.* Ainsi, il serait plus simple de permettre aux membres du groupe de pouvoir continuer d'exercer leur recours collectivement comme ils le font depuis 2002.

[60] De plus, les membres du groupe ne résident plus tous dans les zones décrites par la Cour d'appel. Certains membres résident ailleurs sur l'île de Montréal, et même ailleurs au Québec, en Ontario et dans l'État du Connecticut.

[61] Dans ces circonstances, il serait certainement difficile ou peu pratique d'obtenir 518 mandats, tel que prévu à l'article 59 *C.p.c.*, et également impraticable et contre-productif de laisser à chacun le soin d'exercer un recours individuel pour ensuite les réunir dans un même recours en justice, suivant l'article 67 *C.p.c.*

[62] Ainsi, le Tribunal est d'avis, toutes les conditions de l'article 1003 *C.p.c.* étant réunies, d'autoriser le recours collectif.

[63] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[64] **ACCUEILLE** la requête en autorisation d'exercer le recours collectif ;

[65] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif;

[66] **ATTRIBUE** le statut de représentant au Comité d'environnement de Ville-Émard

²² Article 67 *C.p.c.*

(C.E.V.E.) aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit:

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »

[67] **ATTRIBUE** à Gilles Côté le statut de *personne désignée* ;

[68] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, les membres du groupe ont-ils collectivement subi une perte correspondant à la différence entre la somme de leurs réclamations totales (1 665 720,63 \$) et la somme des dividendes qui leur ont été versés (123 676,95 \$) ;

b) En agissant au bénéfice des actionnaires de Domfer poudres Métalliques Ltée, dont ils étaient administrateurs, ainsi qu'au détriment des membres du groupe dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils manqué à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à eux suivant les circonstances?

c) Par leur faute, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils causé la perte subie par les membres du groupe?

[69] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende.»
- **DÉCLARER** que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;
- **CONDAMNER** solidairement les défendeurs Kenneth G. Strodola et Gilles L'Espérance à payer aux membres la somme de 1 542 043,68 \$ en capital portant intérêts au taux légal depuis le 22 octobre 2010 avec l'indemnité prévue à l'article 1619 de Code civil du Québec;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;
- **ORDONNER** la publication d'un avis dans le journal La Voix Populaire selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

- **LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

[70] **REPORTE** l'audition sur le contenu de l'avis à être publié dans les journaux à une date ultérieure;

[71] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour qu'il soit déterminé selon l'article 1004 C.p.c.;

[72] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[73] **LE TOUT**, frais à suivre.


MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

Me Benoit Marion

Me Guilad Krief

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs de la requérante, Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.)

Me Yves Dubois

Me Emmanuelle Rolland

BORDEN, LADNER, GERVAIS

Procureurs de l'intimé, Kenneth Stodola

Me Mélanie Martel

Me Hubert Sibre

DAVIS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'intimé, Gilles L'Espérance

Date d'audience : Les 25 et 26 avril 2012